

ENQUETE PUBLIQUE

Révision du Règlement Local de Publicité

de la commune de

PLAISIR

Enquête du 12 octobre 2015 au 10 novembre 2015 inclus

RAPPORT, AVIS et CONCLUSIONS MOTIVEES

du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire Enquêteur :

Reinhard FELGENTREFF

SOMMAIRE

A Rapport

1. Généralités

1.1. Objet de l'Enquête	5
1.2. Environnement juridique et administratif	5
1.3. Composition du dossier.....	6
1.4. Présentation du projet.....	6
1.4.1. Présentation de la commune	7
1.4.2. Rappel du règlement local de publicité existant.....	8
1.4.3. Le cadre réglementaire national	9
1.4.4. Le projet du nouveau règlement local de publicité	10
1.5. Avis des Personnes Publiques consultées	11

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur.....	9
2.2. Modalités de l'enquête	9
2.3. Contacts préalables et visite des lieux.....	10
2.4. Information du public.....	10
2.4.1. Publicité légale	10
2.4.2. Affichage dans les communes.....	11
2.5. Permanences.....	11
2.6. Incidents pendant l'enquête	12
2.7. Formalités de fin de l'enquête.....	12
2.7.1. Clôture de l'enquête et recueil du registre.....	12
2.7.2. Procès-verbal des observations	13
2.7.3. Mémoire en réponse	14

3. Analyse des observations du public

3.1. Observations du public	14
3.2. Observations par des professionnels liés à la publicité	16
3.3. Observations par des associations	17
3.4. Observations des Personnes Publiques Associées	18
3.5. Observations du commissaire enquêteur	20

B - Conclusions motivées et avis

I. Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

1. Rappel de l'objet de l'enquête	16
2. Organisation et déroulement de l'enquête	17
3. Conclusions et avis	17

(Ces conclusions sont indépendantes du rapport et entre elles et doivent être considérées comme séparées. Elles ne sont reliées entre elles que dans un souci pratique de présentation et afin d'éviter qu'un des documents ne s'égare).

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 :** Délibération en date du 18 décembre 2014 du Conseil Municipal de la commune des Plaisir, relatif à la prescription de la révision du Règlement Local de Publicité et fixation des modalités de la concertation
- Annexe 2 :** Délibérations en date du 25 juin 2015 du Conseil Municipal de la commune de Plaisir, qui tire le bilan de la concertation et arrête le projet de Règlement Local de Publicité
- Annexe 3 :** Ordonnance N° E15000093/78 du 4 septembre 2015 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles, désignant Monsieur Reinhard FELGENTREFF en tant que commissaire enquêteur
- Annexe 4 :** Arrêté de Madame le Maire de Plaisir en date du 14 septembre 2015 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique
- Annexe 5 :** Exemple de l'affiche annonçant l'enquête
- Annexe 6 :** Copies des publications effectuées dans les journaux le 23.9.2015 (1^{ère} insertion)
- Annexe 7 :** Copies des publications effectuées dans les journaux le 14.10.2015 (2^{ème} insertion)
- Annexe 8 :** Certificat d'affichage
- Annexe 9 :** Mémoire en réponse du maire de Plaisir en date du 24.11.2015

A Rapport

1. Généralités

1.1. Objet de l'Enquête

Par délibération en date du 18 décembre 2014 (**Annexe 1**), le conseil municipal de la commune de Plaisir a prescrit la révision du règlement local de publicité afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

Le conseil municipal a fixé les objectifs suivants :

- amélioration de l'image des entrées de ville, notamment la D11 et le chemin de la Croix-Blanche ;
- amélioration de l'image des zones d'activités, notamment la zone des Ebisaires et la zone des Gâtines ainsi que la zone commerciale Grand Plaisir ;
- amélioration de l'image des abords du centre-ville et de la gare Plaisir-Grignon ;
- préservation des espaces paysagers de qualité, notamment le site classé du parc du Château et le site inscrit du Château ainsi que la forêt de Sainte-Apolline et les espaces agricoles du nord et de l'ouest de la commune.

Le conseil municipal a en même temps, lors de la délibération du 18 décembre 2014, fixé les modalités de la concertation conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme comme suit:

- Affichage en mairie de la délibération du 18 décembre 2014 prescrivant la révision du RLP pendant toute la durée de la concertation,
- Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département,
- Information sur l'avancement de la révision du règlement local de publicité sur le site internet de la Ville,
- Possibilité pour les Plaisirois de remettre à Madame le Maire, par voie postale ou directement à la Direction de l'Urbanisme, leurs observations pendant toute la concertation,
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques.

Le conseil municipal a, par délibération du 25 juin 2015 (**Annexe 2**), tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de règlement local de publicité.

Madame le Maire de Plaisir a ensuite sollicité le Président du Tribunal Administratif de Versailles afin qu'il désigne un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique nécessaire à l'approbation du règlement local de publicité. Par décision en date du 4 septembre 2015 (**Annexe 3**), le Président du Tribunal Administratif m'a désigné en tant que commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

1.2. Environnement juridique et administratif

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, les articles L 581-1 et suivants du code de l'Environnement fixent les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publiques.

La réglementation du Code de l'Environnement a été considérablement modifiée par la Loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dites loi ENE), ainsi par les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012 et n°2013-606 du 9 juillet 2013.

La réglementation nationale de la publicité (RNP), issue du décret du 30 janvier 2012, est applicable à l'ensemble du territoire national. Une adaptation locale est prévue par la loi, en cas d'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) permettant d'adapter les règles nationales aux besoins spécifiques du cadre de vie des territoires grâce au zonage du RLP. Cette réglementation doit être plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Le RLP est annexé au document d'urbanisme (PLU) de la commune. Un délai de 2 ans est accordé pour la mise en conformité des publicités et préenseignes existantes avec les règles établies par le RLP. Ce délai est porté à 6 ans pour les enseignes existantes.

Tous les nouveaux dispositifs installés à compter de la date d'approbation du RLP devront être conformes aux règles édictées dans le RLP.

Avec l'existence d'un RLP les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune.

En application des dispositions de l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue à l'article L 123-13-3 et des dispositions transitoires de l'article L 123-19 du même code.

A ce jour, la commune de Plaisir est compétente pour réviser son RLP.

La révision du RLP de la commune de Plaisir a été prescrite par la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2014 et le projet de RLP a été arrêté par délibération le 25 juin 2015.

Conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement, le projet de règlement arrêté par la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites (CDNPS). La CDNPS des Yvelines a émis un avis favorable lors de sa réunion du 17 septembre 2015 (sous réserve de vérification de la concordance du zonage prévu dans le RLP avec les limites d'agglomération de la commune fixées par arrêté).

1.3. Composition du dossier

Les documents suivants ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- Partie 1 : Le Registre d'enquête
- Partie 2 : Rapport de présentation
 - Présentation di diagnostic le 12.11.2014 (44 pages)
 - Tome 1 : Rapport de présentation (40 pages)
 - Tome 2 : Partie réglementaire (9 pages)
 - Tome 3 : Annexes (9 pages)
- Partie 3 : Bilan de la concertation
 - Bilan de la concertation (10 pages)
 - Porter à connaissance (11 pages)
- Partie 4 : Notifications PPA
 - Copies des lettres envoyées aux personnes publiques et justificatifs des A/R
- Partie 5 : Délibérations arrêtées
 - Arrêté N° 2015-1337 du 14.9.2015 prescrivant l'enquête publique
 - Extrait registre des délibérations du conseil municipal du 25.6.2015 (Arrêt et bilan de la concertation)
 - Extrait registre des délibérations du conseil municipal du 18.12.2014 (Prescription de la révision du RLP et lancement de la concertation)
 - Certificat d'affichage du 1.4.2015 (concernant l'affichage du 23.12.2014 au 23.2.2015 de la délibération du 18.12.2014)
- Partie 6 : Courriers suite à notification
 - Procès-verbal Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites ;

séance du 17.9.2015

- Feuille de présence de la séance du 17.9.2015
- Avis de l'enquête publique
- Invitation du Préfet des Yvelines à la réunion du 17.9.2015
- Lettre du Conseil Général des Yvelines du 13.5.2015, souhaitant être consulté lors de l'élaboration du RLP
- Lettre du SNPE du 20.5.2015, souhaitant être associé à l'élaboration du RLP
- Lettre de la société JC Decaux du 28.7.2015 demandant des modifications du projet du RLP et réponse du Maire de Plaisir en date du 27.8.2015
- Observations de l'association « paysages de France » du 12.6.2015
- Lettre de l'UPE du 15.7.2015 et réponse du Maire de Plaisir en date du 27.8.2015

Le dossier mis en enquête publique était conforme aux dispositions de la législation.

1.4. Présentation du projet

1.4.1. Présentation de la commune

La ville de Plaisir est située à l'ouest de Paris dans le département des Yvelines, à environ 17 km de Versailles. Son territoire a une superficie de 1868 ha. Une moitié est constituée de forêts et de terres agricoles, l'autre moitié d'espaces urbanisés.

La ville compte env. 31 000 habitants. Elle fait partie de la Communauté de communes de l'Ouest Parisien.

Elle appartient à l'unité urbaine de Paris. Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sont donc celles définies pour les communes de plus de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Elle est marquée par la présence de six zones d'activités industrielles et commerciales ; dont un centre commercial régional important « Grand Plaisir ». Il est situé dans le nord de la commune et à proximité de la Gare de Plaisir – Les Clayes. Il couvre une superficie de plus de 100 000 m² et accueille une centaine de commerces variés.

La ville de Plaisir est traversée au sud par la route nationale N12 et par plusieurs axes départementaux importants. Ce type de voies constitue un espace privilégié pour l'affichage publicitaire.

1.4.2. Rappel du règlement local de publicité existant

Le règlement local de publicité de la commune de Plaisir a été approuvé en 1982.

Il définit 5 zones particulières :

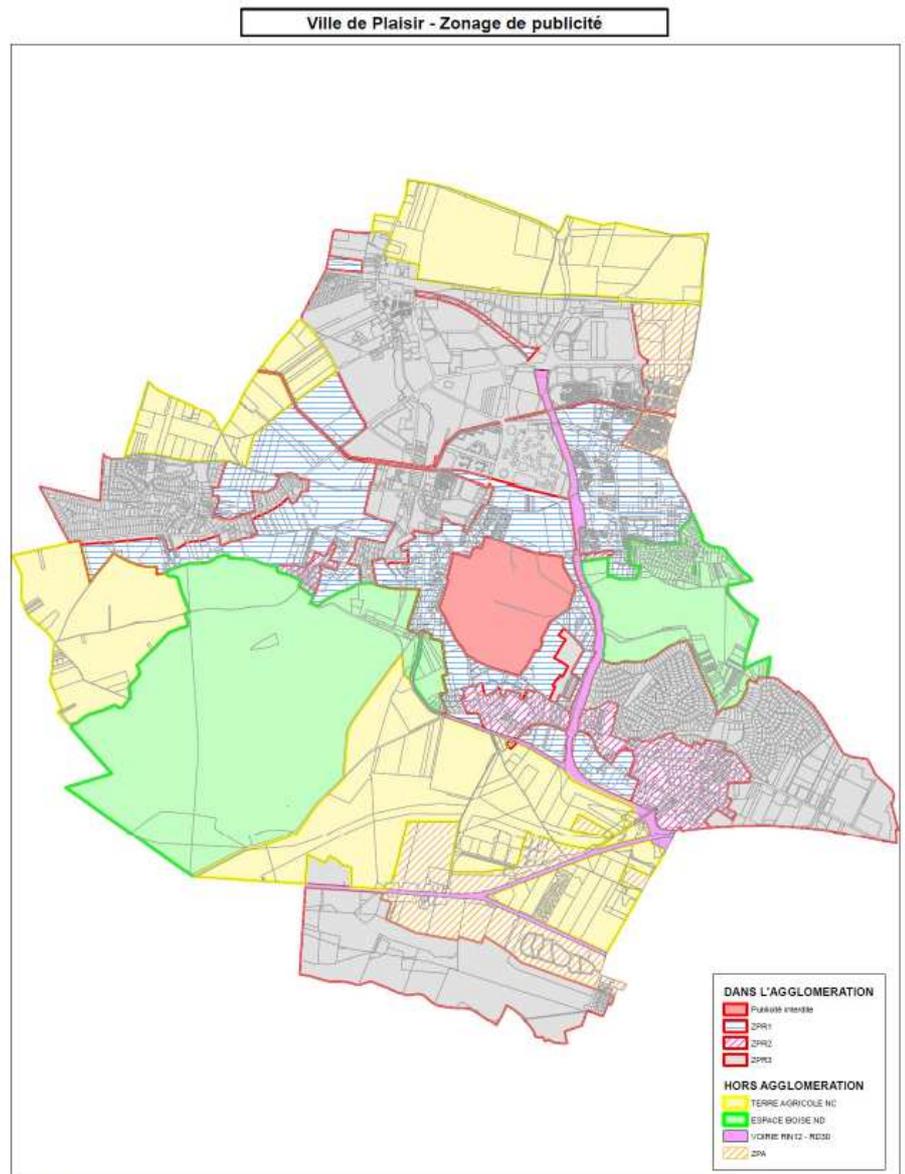
- Une zone d'interdiction absolue de la publicité à proximité du site classé du parc du Château de Plaisir,
- Trois zones de publicité restreintes (ZPR) avec des règles graduées en matière de publicité,
- Une zone de publicité autorisée (ZPA) hors agglomération

La ZPR1 fixe des règles très strictes en matière de publicité en n'autorisant uniquement la publicité sur mobilier urbain et ce, afin de protéger les abords du site classé et des zones naturelles, agricoles et boisées,

La ZPR2 reprend la possibilité de la publicité sur le mobilier urbain en autorisant également la publicité murale dans la limite de 4 m². Une règle de densité existe également afin de limiter le nombre de publicités murales sur une parcelle privée.

La ZPR3 reprend les possibilités de la ZPR2 en autorisant la publicité murale et scellée au sol dans la limite de 12 m². Une règle de densité plus souple qu'en ZPR2 existe également.

La commune ayant beaucoup évolué depuis 1982, ce règlement présente des difficultés d'application ; une adaptation – en intégrant les modifications législatives intervenues depuis – s'est avéré nécessaire.



1.4.3. Le cadre réglementaire national

Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 porte règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et pré-enseignes.

Quelques définitions :

- ENSEIGNE : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou un terrain relatif à une activité qui s'y exerce ;
- PRE-ENSEIGNE : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée ;
- PUBLICITE : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Les principales modifications introduites par le décret n°2010-118 peuvent se résumer ainsi :

- la réduction globale des formats des dispositifs publicitaires,
- l'introduction d'une règle de densité qui permettra notamment de réduire la pression publicitaire aux entrées de ville et axes de circulation importantes,
- l'introduction d'un principe d'extinction des dispositifs lumineux entre 1 heure et 6 heures,
- l'encadrement des écrans numériques,
- l'encadrement des enseignes,
- la création d'un régime d'autorisation pour les bâches et dispositifs publicitaires liés à des manifestations temporaires.

Le décret du 30 janvier 2012 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Les dispositifs déjà installés avant cette date doivent être mis en conformité :

- pour les publicités au plus tard le 13 juillet 2015
- pour les enseignes au plus tard le 1^{er} juillet 2018
- pour les pré-enseignes dérogatoires au plus tard le 13 juillet 2015

1.4.4. Le projet du nouveau règlement local de publicité

Le conseil municipal de la ville de Plaisir avait fixé, lors de la délibération du 18 décembre 2014, les objectifs suivants pour l'élaboration du nouveau RLP :

- amélioration de l'image des entrées de ville, notamment la D11 et le chemin de la Croix-Blanche ;

- amélioration de l'image des zones d'activités, notamment la zone des Ebisoires et la zone des Gâtines ainsi que la zone commerciale Grand Plaisir ;
- amélioration de l'image des abords du centre-ville et de la gare Plaisir-Grignon ;
- préservation des espaces paysagers de qualité, notamment le site classé du parc du Château et le site inscrit du Château ainsi que la forêt de Sainte-Apolline et les espaces agricoles du nord et de l'ouest de la commune.

Afin d'atteindre ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes en matières de publicités et de préenseignes :

- interdire certains dispositifs publicitaires peu adaptés au contexte local,
- interdire la publicité dans des zones remarquables,
- renforcer la règle nationale de densité,
- réduire les surfaces et les hauteurs dans certaines zones,
- fixer des règles spécifiques à la publicité lumineuse en particulier numérique.

En matière d'enseignes, la commune a retenu les orientations suivantes :

- interdire certaines enseignes peu adaptées au contexte local,
- limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires au mur,
- fixer des règles esthétiques aux enseignes sur bâtiment,
- réduire la surface unitaire maximale des enseignes scellées ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré dans certaines zones,
- fixer des règles spécifiques aux enseignes lumineuses et notamment numériques et clignotantes.

La commune a également choisi d'encadrer les enseignes et préenseignes temporaires peu encadrées par la réglementation nationale.

Le projet de RLP a défini 2 zones de publicité réglementée en plus de la zone située hors agglomération où la publicité est interdite. L'objectif était de limiter les zones pour que le règlement soit efficaces, facilement applicable sur le terrain et compréhensible par tous.

La première zone (ZPR1) couvre le centre-ville à proximité des abords du château, la zone d'habitat située à l'est et la zone d'habitat située à l'ouest. Dans cette zone, la publicité a été fortement restreinte pour garantir un cadre de vie de qualité aux habitants. Seul trois catégories de publicité sont autorisées : la publicité installée à titre accessoire sur le mobilier urbain, la publicité apposée sur un mur aveugle (limitée à 4 m²) et la publicité installée sur les palissades de chantier. La publicité scellée au sol et la publicité numérique ont été interdites.

La seconde zone (ZPR2) concerne les plus importantes zones d'activités situées en agglomération (le centre commercial Grand Plaisir et les Gâtines) ou les règles ont été prises pour encadrer la publicité mais aussi pour prendre en compte les besoins des acteurs économiques locaux. Ainsi les règles sont moins restreintes que dans la première zone. Parmi les règles les plus importantes on peut citer la réduction des surfaces de la publicité numérique (4 m² pour les muraux et 2 m² pour les scellés au sol) ainsi que la réduction de la règle de densité.

Les règles fixées en matière d'enseignes et d'enseignes temporaires visent à garantir un paysage commercial de qualité sur l'ensemble du territoire communal. Le règlement autorise par exemple les enseignes sur toiture en zone ZPR2 et les enseignes scellées au sol sur tout le territoire d'une surface maximale de 6 m², portée à 12 m² en zone ZPR2. Sont par contre réglementées davantage les enseignes sur clôture qui sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique et en surface unitaire à 3 m².

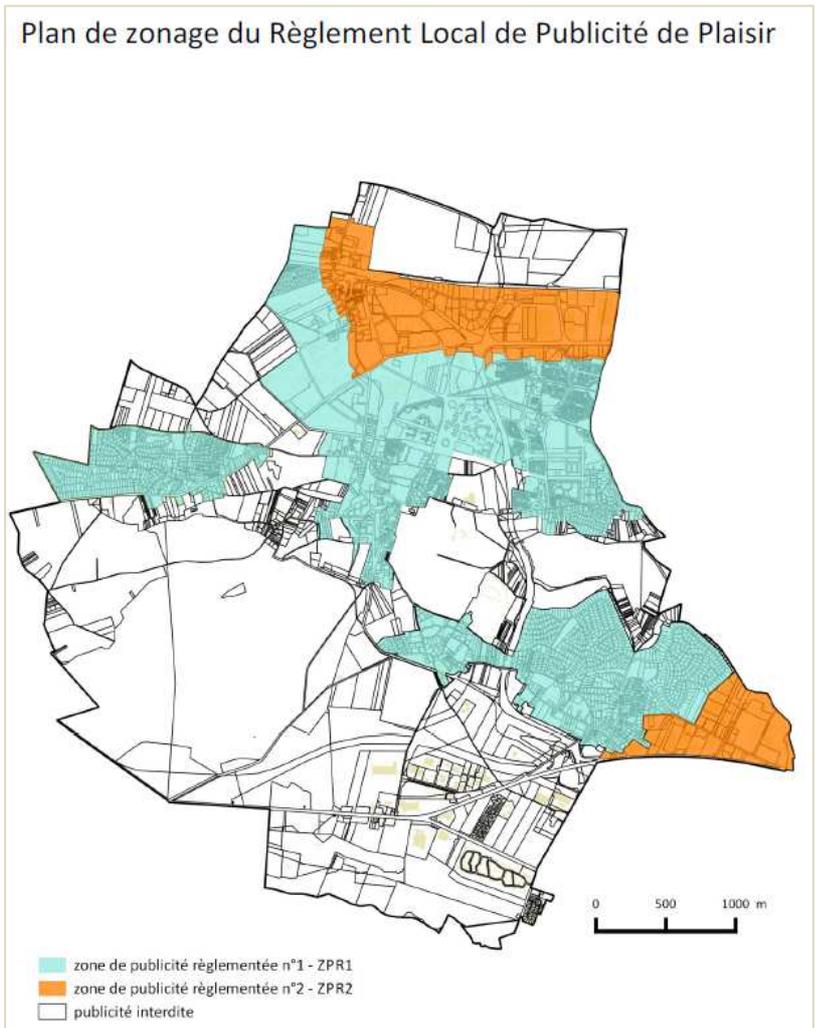
Mise en conformité

Après approbation du nouveau RLP par le conseil municipal de Plaisir et sa mise en vigueur, les dispositifs doivent être mis en conformité avec la nouvelle réglementation locale, dans un délai de :

- 2 ans en ce qui concerne les publicités et préenseignes
- 6 ans en ce qui concerne les enseignes

1.5. Avis des Personnes Publiques consultées

La commune a adressé début juillet 2015 le dossier du projet de RLP arrêté par le conseil municipal pour avis aux personnes publiques suivantes :



- Conseil Régional IdF, Paris
- Conseil Général des Yvelines, Versailles
- Communauté des Communes Gally-Mauldre, Maule
- Communauté des Communes de l'Ouest Parisien, Plaisir
- Préfet des Yvelines, Versailles
- Chambre de Commerce et de l'Industrie, Versailles
- Chambre d'Agriculture, Le Chesney
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat, Versailles
- STIF, Paris

Aucune réponse n'a été reçue par la commune de Plaisir avant et pendant l'enquête publique.

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Cette commission a émis un avis sur le RLP lors de sa réunion du 17 septembre 2015. Son avis était favorable, sous réserve de vérification que le zonage prévu dans le RLP soit en concordance avec l'arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune en vigueur.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur

Par ordonnance N° E15000093/78 en date du 4 septembre 2015 j'ai été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles en tant que commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique ayant pour objet *la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Plaisir*. Ce document figure en **Annexe 1**.

2.2. Modalités de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté du Maire de Plaisir en date du 14 septembre 2015.

Cet arrêté, qui figure en **Annexe 4**, indique les modalités de l'enquête publique dont les principales dispositions, en conformité avec les lois et décrets applicables, stipulent que :

- L'enquête, d'une durée de 30 jours, se déroulera du 12 octobre 2015 au 10 novembre 2015,
- Le dossier d'enquête et le registre à feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ils seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'urbanisme de la mairie de Plaisir, aux jours et horaires habituels d'ouverture,
- le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la direction de l'urbanisme de la mairie les jours suivants :

- le lundi 12 octobre 2015	de	15h30 à 18h30
- le samedi 24 octobre 2015	de	9h00 à 12h00
- le mardi 10 novembre 2015	de	14h30 à 17h30

- Un avis au public sera affiché à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- Un avis d'enquête sera publié au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département,
- À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'urbanisme de la mairie pendant un an.

2.3. Contacts préalables et visite des lieux

Le 21 septembre 2015 j'ai rencontré Madame Sandrine Ranc, Directrice de l'aménagement et de l'urbanisme de la ville de Plaisir, en présence de Monsieur François Bisson du service d'urbanisme et de Monsieur Henri Mydlarz, commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier d'enquête nous a été remis ce jour. Après une présentation des grandes lignes du projet de RLP nous avons échangé pour arrêter les modalités de l'enquête, à savoir, le nombre, les dates et heures des permanences, rappel des mesures de publicité et d'affichage et contenu du dossier d'enquête.

J'ai effectué le 12 octobre 2015, sous la conduite et avec les commentaires de Madame Ranc, une visite approfondie de la commune et en particulier des zones sensibles concernées par le projet du nouveau Règlement Local de Publicité.

2.4. Information du public

2.4.1. Publicité légale

La publicité de l'enquête par voie de presse a été menée comme suit :

► Dans le département des Yvelines

- | | |
|--------------------------------|----------------------|
| - 1 ^{ère} publication | |
| Le Parisien | le 23 septembre 2015 |
| Toutes les Nouvelles | le 23 septembre 2015 |
| - 2 ^{ème} publication | |
| Le Parisien | le 14 octobre 2015 |
| Toutes les Nouvelles | le 14 octobre 2015 |

Des copies des publications sont jointes en **Annexe 6 et 7**.

L'arrêté d'ouverture d'enquête a également été publié sur le site de la Préfecture de Versailles.

2.4.2. Affichage dans la commune

Des affiches (**Annexe 5**) annonçant l'enquête publique ont été mises en place à la Mairie de Plaisir et aux différents points d'affichage de la commune 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête.

Madame Joséphine Kollmannsberger, maire de Plaisir, a délivré un Certificat d'affichage (**Annexe 8**).

L'enquête publique a également été annoncée sur le site Internet de la commune de Plaisir avant et tout au long de la durée de l'enquête publique.

2.5. Permanences

J'ai assuré les permanences à la direction de l'urbanisme de la mairie de Plaisir aux dates et heures prévues par l'arrêté du Maire.

Je n'ai reçu lors des permanences aucun visiteur venu se renseigner sur le nouveau règlement local de publicité ou pour déposer une observation.

Madame Ranc, Directrice de l'aménagement et de l'urbanisme était très disponible lors de ces trois permanences ; Monsieur Henri-Pierre Lersteau, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et à l'Environnement, est venu lors de la dernière permanence saluer le commissaire enquêteur et se renseigner sur le déroulement de l'enquête.

2.6. Incidents pendant l'enquête

Il n'y a pas eu d'incident durant les trois permanences.

2.7. Formalités de fin de l'enquête

2.7.1. Clôture de l'enquête et recueil du registre

L'enquête publique a été clôturée le 10 novembre 2015 à l'issue de la troisième permanence. Conformément aux dispositions de l'arrêté du maire de Plaisir j'ai pris possession du dossier d'enquête et du registre que j'ai clôturé le jour même.

2.7.2. Procès-verbal des observations

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, j'ai adressé le 13 novembre 2015 un procès verbal de synthèse des observations à la Direction de l'Urbanisme de la ville de Plaisir en l'invitant de me faire parvenir sous quinze jours un mémoire en réponse.

2.7.3. Mémoire en réponse

Le maire de Plaisir m'a adressé le 24 novembre 2015 un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations que je lui avais adressé. Ce mémoire en réponse est un document de 6 pages qui est joint en **Annexes 9**.

3. Analyse des observations du public

3.1. Observations du public

Je n'ai reçu lors des 3 permanences aucun visiteur, et aucune observation n'a été consignée dans le registre d'enquête par le public.

Les efforts déployés pour diffuser l'avis de l'enquête publique n'ont pas suffi à motiver les habitants de la commune.

Seul des professionnels de la publicité et des associations, qui se sont déjà pour partie exprimés lors de la phase de consultation, m'ont adressé des observations par courriers, qui sont résumés ci-après ; complétées par les avis et commentaires de la commune (en italique) et de l'avis du commissaire enquêteur (encadré).

3.2. Observations par des professionnels liés à la publicité

3.2.1. Clear Channel France – lettre en date du 6 octobre 2015

La société observe que le règlement n'autorise en ZPR1 la publicité que sur des panneaux muraux d'une surface unitaire maximale de 4 m². Elle considère que ce format correspond à des communes de moins de 10 000 habitants et n'est donc pas approprié à la ville de Plaisir. Pour lui permettre de proposer aux acteurs locaux une couverture publicitaire homogène et cohérente avec la ZPR2, Clear Channel France demande de réintroduire la publicité au format 8 m² sur support mural en ZPR1.

Avis de la commune :

La Commune a souhaité renforcer les règles applicables en ZPR1 pour préserver son cadre de vie, c'est pourquoi le format de 4 m² a été retenu. Cette remarque ne sera pas prise en compte.

Avis du CE :

Je prends acte de l'avis de la commune. Elle a fait le choix de restreindre la publicité dans des zones d'habitat de la commune ; en laissant plus de libertés dans des zones d'activité et commerciales où les publicités peuvent être utiles et nécessaires à l'activité économique.

En ce qui concerne la ZPR2, la société constate que le règlement n'autorise qu'un dispositif publicitaire de 12 m² par unité foncière. Cette règle de densité ne lui permettra pas de maintenir certains emplacements. Elle demande que soit autorisé qu'un seul dispositif sur des unités foncières d'une longueur inférieure ou égale à 30 m et deux dispositifs sur des unités foncières d'une longueur supérieure à 30 m.

Avis de la commune :

L'article 581-25 du code de l'environnement dispose : « I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Ainsi, entre 30 et 40 mètres une seule publicité scellée au sol est autorisée par le RNP. La société propose qu'il y en ait 2 ce qui est impossible étant donné qu'un RLP doit être plus restrictif que le règlement national.

En conséquence la Commune ne donnera pas suite à cette demande.

Avis du CE :

La commune ne peut en effet pas donner suite à cette demande. Conformément aux dispositions de l'article L 581-14 du code de l'environnement « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national ».

3.2.2. JCDecaux – lettre en date du 3 novembre 2015

La société JCDecaux soumet une observation par rapport à la publicité numérique sur mobilier urbain qui est interdite en ZPR1 et limitée à 2 m² en ZPR2 pour les scellés au sol et à 4 m² pour les muraux.

La société fait remarquer que la publicité sur mobilier urbain est entièrement maîtrisée par la ville via un marché public qui fixe le nombre et les emplacements; et les installations de publicité numérique sont soumises à autorisation préalable du Maire.

Compte tenu de cette maîtrise par la ville, JCDecaux propose d'autoriser la possibilité d'installer du mobilier urbain numérique de format 2 m² en ZPR1 et de 8 m² en ZPR2.

Avis de la commune :

La Commune fait remarquer que la publicité sur mobilier urbain n'est pas visée par la réglementation locale. Cela sera néanmoins précisé dans l'article 2 du RLP. La publicité numérique sur mobilier urbain est de fait autorisée.

Avis du CE :

Je prends acte de l'avis de la commune ; en absence de dispositions particulières dans le RLP se sont celles du RNP qui s'appliqueront. La rédaction de l'article 2 du RLP est à compléter dans son deuxième paragraphe.

3.2.3. OXIALIVE – lettre en date du 3 novembre 2015

La société OXIALIVE dépose une observation concernant la publicité numérique en zone ZPR2. Elle développe tout d'abord les avantages que représentent selon elle la publicité numérique, à savoir :

- Limiter le nombre de panneaux par le fait qu'un seul panneau numérique peut réunir la publicité de 10 panneaux simples,
- Permettre à la ville un engagement éco-responsable : zéro papier, zéro-colle et zéro-carburant par une gestion à distance,
- Communiquer sur les alertes enlèvements et développer un moyen de communication pour la ville sur tous les événements de la ville.

L'article 15 du règlement limite pour la publicité numérique scellée au sol la surface unitaire à 2 m² en zone ZPR2, c.à.d. en zone commerciale. OXIALIVE considère qu'il y a là incohérence par rapport aux panneaux papier qui sont autorisés à 6 m². Ceci obligerait alors d'installer 3 panneaux numérique pour un équivalent en panneaux papier ce qui irait à l'encontre d'un encadrement plus stricte de la publicité.

OXIALIVE demande que soit autorisée une surface unitaire de 7 m².

Avis de la commune :

L'impact d'un panneau numérique sur l'environnement est beaucoup plus important qu'un dispositif classique « papier ». Cela explique la différence entre les formats autorisés. Par ailleurs, si ces panneaux n'utilisent pas de papier, il consomme de l'énergie. La Commune ne donnera pas suite à cette demande.

Avis du CE :

Je suis sensible à l'argumentation de la société OXIALIVE en faveur de la publicité numérique qui constitue un moyen de communication moderne et flexible. Le RNP autorise pour la publicité numérique des surfaces maximales de 8 m², aussi bien pour celle apposée sur un mur que celle scellée au sol.

Limiter la surface à 2 m² dans une zone commerciale me semble trop restrictif. Je conseillerais dans mes recommandations à la commune d'augmenter la surface pour une publicité numérique au sol à au moins 4 m² en zone ZPR2, identique à celle prévue pour les dispositifs apposés sur un mur aveugle.

3.2.4. UPE Union de la Publicité Extérieure – lettre en date du 9 novembre 2015 (reçu par mail le 10 novembre 2015)

L'UPE constate que la ZPR1 couvre le centre-ville et les zones d'habitation situées à l'est et à l'ouest de la commune, mais qu'elle comprend également des axes de chalandise qui jouxtent la zone d'activités principale. Sont interdits dans cette zone les dispositifs scellés au sol. Or ces axes, importantes pour l'activité professionnelle de l'UPE, sont peu propices à l'implantation de dispositifs muraux.

L'UPE demande de classer certaines portions d'axes de la ZPR1 en ZPR2 afin de lui permettre d'y conserver certains sites publicitaires.

Avis de la commune :

Les axes mentionnés sont situés pour une partie d'entre eux hors agglomération. Afin d'améliorer le paysage d'entrées de ville et d'assurer une continuité entre les différentes zones, la Commune maintient ces protections. L'objectif étant de garantir une protection homogène, les possibilités le long des axes ne seront pas étendues. Par ailleurs, l'amélioration des entrées de ville est un des objectifs de la Commune en matière de protection du cadre de vie. La Commune ne donnera pas suite à cette demande.

Avis du CE : Je prends acte de l'avis de la commune que je partage.

3.3. Observations par des associations

3.3.1. SPPEF Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France – lettre en date du 9 novembre 2015

L'association considère que le projet de règlement constitue une démarche positive en faveur de l'environnement et de la protection paysagère. Elle émet néanmoins quelques observations dont elle souhaite qu'il soit tenu compte.

Enseignes scellées au sol de plus d'un mètre carré (art. 18)

La rédaction de l'article 18 du règlement, en se limitant à « une enseigne au sol .. » est trop restrictive et inacceptable par les enseignistes. La SPPEF propose de reprendre la rédaction du RNP qui précise «... une enseigne scellée au sol le long de chaque voie ouverte à la circulation publique ».

Avis de la commune :

L'article 18 précise la hauteur d'une enseigne scellée au sol ou installée sur le sol. Il ne concerne pas le nombre qui est limité par l'article R581-64 du code de l'environnement : « Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. »

Avis du CE : La demande de la SPPEF me semble justifiée. La rédaction de l'article 18 peut en effet se comprendre plus restrictive que celle de l'article R581-64 du code de l'environnement ; en limitant les enseignes au sol à « une » enseigne par immeuble où est exercée l'activité signalée. Je suggère de modifier la rédaction en « Les enseignes » identique à celle des articles 17 et 19.

Le projet de RLP prévoit pour ces enseignes un format de 6 m² en ZPR1 et de 12 m² en ZPR2. La SPPEF considère que le format utilisé pour les 12 m² sera le plus souvent le 4 x 3 m², correspondant dont aux dispositifs publicitaires et laissant la possibilité de les modifier à tout moment.

L'association préconise le format de type Totem, réalisé dans des matériaux métalliques ou inox, et de les réduire à 3 m² en ZPR1 et à 6 m² en ZPR2.

Avis de la commune :

Le format « totem » n'a pas été retenu par la Commune jugeant qu'il n'était pas systématiquement plus qualitatif qu'un autre dispositif. Il est à noter que l'association de Paysages de France en déconseille l'usage dans ses observations.

Le RLP ne peut édicter une liste de matériaux pour la construction des enseignes. Celle-ci demeure libre compte tenu des règles de libre concurrence entre enseignistes. Elles doivent être constituées de matériaux durables (art. R581-58 C. Env.).

La Commune est plus restrictive que le RNP sans toutefois aller jusqu'à 3 m² qui semble trop faible pour certaines grandes activités situées en ZPR1 ou hors agglomération.

Avis du CE :

Je prends acte de la position de la commune concernant la surface des enseignes en ZPR1 ; mais elle ne répond pas à une limitation en zone ZPR2, où la commune reprend avec 12 m² les dispositions du RNP.

Je considère comme l'association que les enseignes au sol sont souvent redondantes avec les enseignes sur façade ou murales. Je constate également d'autres communes ont fait le choix de limiter la surface au moins à 8 m² dans des zones d'activité économique.

J'inviterai la commune dans mes recommandations de réfléchir à nouveau sur une éventuelle réduction de la surface des enseignes au sol dans les deux zones.

Enseignes perpendiculaire au mur (art. 17)

L'association demande qu'elles soient limitées à un seul dispositif (au lieu de deux) et que les enseignes en « V » soient interdites.

Avis de la commune :

Les enseignes perpendiculaires demeurent limitées à 2 par façade d'une même activité. La Commune rappelle qu'elle a limité ce nombre qui n'est pas limité nationalement. La Commune ne suivra pas cette demande.

Avis du CE :

Je partage l'avis de la commune. Les enseignes perpendiculaires au mur sont pas seulement limitées en nombre par le RLP mais également en surface.

Notion d'agglomération

L'association demande que soit approfondie la notion d'agglomération au regard des indications fournies par le guide de la DDT (Ministère de l'Ecologie) page 15 et suivantes. Il y a lieu de savoir si le bâti existant, traversé par la RD11 dans le secteur sud-ouest et qui semble situé à plus de 200 mètres de Plaisir, constitue une agglomération indépendante au regard de la définition jurisprudentielle de l'agglomération.

Avis de la commune :

Les limites d'agglomération ont été fixées par l'arrêté du Maire, après vérification sur demande de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (DNPS). Elles tiennent bien compte des réalités physiques.

La zone de la Boissière est « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ». Elle constitue donc une agglomération, conformément à la définition donnée à l'article R110-2 du code de la route. Cette agglomération est distincte de l'agglomération « principale » de Plaisir. En effet, elle se trouve séparée de celle-ci par une zone non bâtie.

Cette agglomération (celle de la Boissière) au même titre que l'agglomération « principale » de Plaisir appartient à l'unité urbaine de Paris.

Avis du CE :

Je partage l'avis de la commune et de son interprétation des textes législatifs. La situation de la zone de la Boissière correspond en effet à celle définie dans le code de la route – citée par la commune – elle constitue en elle-même une agglomération, indépendante de l'agglomération principale de Plaisir.

Publicités murales ou scellées au sol

L'association demande que le RLP précise que la surface autorisée incluse bien le cadre.

Avis de la commune :

La Commune s'engage à modifier son règlement ultérieurement si le code de l'environnement est modifié afin de limiter l'impact d'une nouvelle règle.

Aujourd'hui, la jurisprudence a confirmé que la surface à prendre en compte est celle de l'intégralité du panneau et non seulement l'affiche (jurisprudence dite « de Charenton » confirmée par la décision n°169570 du Conseil d'Etat).

Avis du CE :

Je prends acte de l'engagement de la commune de modifier son règlement dès que le code de l'environnement a été changé sur ce point. Ceci évite le risque de s'aligner dès maintenant sur une jurisprudence qui ne sera peut-être par reprise intégralement dans le code de l'environnement.

Publicité installée à titre accessoire sur le mobilier urbain (art. 4)

L'association fait observer que le caractère « accessoire » n'est pas définie par le code de l'environnement. Elle propose que le RLP précise que la face du mobilier urbain située dans le sens de la circulation soit réservée à l'information générale de la ville.

Avis de la commune :

Le terme « accessoire » signifie que le mobilier n'a pas pour objet premier d'accueillir de la publicité. Il rend avant tout un service public. A ce titre, les informations non publicitaires doivent être orientées vers l'endroit le plus visible. Ainsi la demande est déjà satisfaite.

Le mobilier urbain supporte à titre accessoire de la publicité. Ainsi, la face non exploitée est la face non « accessoire ». Elle doit donc être la plus visible.

Avis du CE :

La commune donne dans sa réponse une interprétation du terme « accessoire » qui ne figure pas sous cette forme dans le règlement. Il ne me semble pas inutile de donner une interprétation plus précise dans le règlement.

La proposition de l'association de préciser que « la face du mobilier urbain située dans le sens de la circulation soit réservée à l'information générale de la ville » apportera cette précision et correspond à ce que la commune souhaite comme règle.

3.3.2. Paysages de France – lettre en date du 8 novembre 2015

L'association rappelle d'avoir déjà transmis à la ville de Plaisir son avis le 15 juin 2015 sur l'avant-projet du RLP.

Elle souligne les aspects positifs du règlement par rapport à celui de 1982 ; elle constate néanmoins un certain nombre de lacune qu'il convient à son avis de combler.

Création d'une zone 3

L'association suggère la création d'une zone 3 afin notamment de définir les règles applicables en matière d'enseignes pour les bâtiments situés hors agglomération. La création de cette zone permettra aussi de définir des règles applicables à celles des préenseignes dérogatoires qui restent autorisées après le 12 juillet 2015 ainsi qu'aux préenseignes temporaires situées hors agglomération ;

En ce qui concerne les enseignes des établissements implantés hors agglomération, l'association propose pour cette zone 3 les dispositions suivantes :

- 1 – Les enseignes ne peuvent être installées que sur les façades,
- 2 – La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades est limitée à 15 % de la surface de ladite façade avec un maximum de 3 m² lorsque la surface de la façade est < 50 m² et de 4 m² lorsque la surface est > 50 m²,
- 3 – Ces enseignes sont constituées de lettres découpées, sans panneau de fond,
- 4 – Les enseignes numériques sont interdites,
- 5 – A titre exceptionnel, peut être admise une seule enseigne au sol, de 1.5 m² maximum, pour les établissements dont les enseignes sur façade ne sont visibles depuis aucune voie ouverte à la circulation publique.

Avis de la commune :

La création d'une zone 3 n'est pas nécessaire car les règles applicables aux enseignes s'appliquent partout y compris hors agglomération (sauf la surface des enseignes scellées au sol qui varient suivant la zone et la présence d'enseignes sur toiture autorisée uniquement en ZPR2).

Sur le point 2 - La surface cumulée des enseignes issue du code de l'environnement est suffisante pour protéger le cadre de vie de la Commune. La fixation d'un seuil n'a pas été retenue par la collectivité.

Sur le point 3 - La Commune ne souhaite pas imposer des lettres découpées systématiquement, des enseignes d'autres types peuvent aussi être qualitatives.

Sur les points 4 et 5 - La Commune précise qu'elle souhaite que les activités qui en ont la possibilité puissent avoir une enseigne scellée au sol le long de chacune des voies la bordant. Les enseignes numériques sont particulièrement encadrées dans le RLP vis-à-vis de la réglementation nationale.

Avis du CE :

Toute activité a la possibilité de bénéficier d'une enseigne quel que soit le lieu, en agglomération ou hors agglomération, dans le respect du règlement national de publicité. Cette règle est bien reprise par la commune dans ses dispositions applicables aux enseignes.

Elle a fait le libre choix à ne pas réglementer davantage les enseignes hors agglomération ; ce sont en conséquence les dispositions de la zone ZPR1 qui s'appliquent également pour les zones hors agglomération.

ZPR1 : dispositions à modifier

L'association propose :

- 1- De limiter le nombre de publicités sur mobilier urbain et de plafonner la surface de ces publicités à 2 m² (elle donne comme exemple le règlement de la ville de Paris),
- 2- Une précision que la face la mieux exposée du mobilier urbain doit être réservée à des informations non publicitaires (voir aussi la même demande faite par la SPPEF),
- 3- D'interdire la publicité sur clôtures (rappel du commissaire enquêteur : la commune avait donné son accord sur ce point dans ses réponses aux observations de l'association lors de la phase de concertation)
- 4- D'interdire la publicité numérique sur mobilier urbain (mentionnées à l'art. 7)
- 5- Préciser la notion « mur aveugle » en ajoutant « comportant aucune ouverture quelle que soit sa surface ».

Avis de la commune :

Sur le point 1 - La publicité sur mobilier urbain n'a pas un impact important dans le cadre de vie des habitants. De plus, la Commune maîtrise l'implantation et le choix du mobilier urbain. Enfin, le code de l'environnement encadre la publicité sur mobilier urbain. Ainsi la réglementation locale n'a pas retenue de restrictions quant à ces dispositifs.

Sur le point 3 - Le RLP interdira la publicité sur clôture conformément à la remarque formulée lors de la concertation.

Sur le point 5 : La notion de mur aveugle est précisée dans le code de l'environnement et dans le lexique du RLP. Le lexique va être complété en ce qui concerne la notion de mur aveugle. Etait seulement explicité auparavant la notion de clôture aveugle.

Avis du CE :

Sur les points 1 et 4 : comme indiqué sous 3.2.2., la commune a fait le choix à ne pas réglementer la publicité sur mobilier urbain.

Sur le point 2 : concernant la face la mieux exposée du mobilier urbain, j'ai donné mon avis plus haut sous le point 3.3.1.

Sur le point 3 : je prends acte de la position de la commune d'interdire la publicité sur clôture aveugle ; la rédaction des articles 5 et 6 est à modifier en conséquence.

Sur le point 5 : je considère comme la commune utile de préciser dans le lexique la notion «mur aveugle »

ZPR2 : dispositions à modifier

L'association propose :

- 6- D'interdire toute publicité scellée au sol, hormis celle apposée sur mobilier urbain, aux conditions suivantes : surface de 2 m² maximum, nombre maximum de dispositifs à fixer dans le règlement (cf. RLP de Paris) et publicité numérique animée interdite,

- 7- D'interdire toute publicité numérique autre que sur mobilier urbain (aux conditions susmentionnées)

Elle rappelle, en ce qui concerne la zone des Gâtines, que l'enjeu est de valoriser l'image des activités industrielles qui s'y déploient et non de polluer ce secteur.

Avis de la commune :

Sur le point 6 - La Commune souhaite laisser des possibilités aux afficheurs notamment via la publicité scellée au sol en particulier en zone d'activités où la publicité murale peut difficilement être implantée.

Sur le point 7 - La Commune a encadré strictement ces dispositifs et ne souhaite pas les interdire totalement sur son territoire ce qui peut constituer un risque juridique et une entrave à la libre concurrence entre afficheurs.

Avis du CE :

La commune a fait le choix de ne pas restreindre la surface des publicités scellées au sol ; le RNP autorisant une surface de 12 m². Elle souhaite laisser aux afficheurs la possibilité d'exercer leur métier.

Je considère qu'il y a probablement une solution intermédiaire à trouver entre une interdiction totale de la publicité scellée au sol et d'une surface relativement importante de 12 m². Je recommanderais, comme pour les enseignes au sol, de retenir une surface maximale de 8 m², qui me semble suffisant pour un panneau publicitaire ; et qui garantira un traitement égal entre enseignes et publicités.

En ce qui concerne l'interdiction de toute publicité numérique autre que sur mobilier urbain, j'ai donné mon avis plus haut en réponse à la demande de la société OXIALIVE. Je considère, comme la commune, que la publicité numérique constitue un moyen de communication moderne et flexible ; l'interdire dans une zone commerciale ne me semble pas opportun.

Les enseignes

L'association propose :

- 8- De proscrire en zone 1 les enseignes scellées au sol, tout du moins d'en limiter la surface maximale à 3 m² par exemple, et de les réserver aux seules activités dont les enseignes sur façades ne seraient pas visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
- 9- D'interdire les enseignes sur toiture en zone 2, où elles sont autorisées,
- 10- Constatant que le règlement ne fixe aucune limite maximale pour les enseignes sur façades, elle propose de limiter la surface cumulée des enseignes sur chacune des façades à 15 % de la surface de ladite façade avec un maximum de 4 m² lorsque la surface de la façade est < 50 m² et de 6 m² lorsque la surface est > 50 m²,
- 11- D'admettre des enseignes sur clôture qu'à titre exceptionnel, lorsqu'aucune de celles apposées sur l'une des façades de l'établissement n'est visible depuis aucune voie ouverte

à la circulation publique. Dans cette hypothèse, une seule enseigne, de 1 m² maximum, peut être installée sur clôture.

Avis de la commune :

Sur le point 8 : La Commune ne souhaite pas interdire les enseignes scellées au sol, ni d'en limiter d'avantage la surface, afin de laisser des possibilités aux commerçants.

Sur le point 9 : La Commune souhaite maintenir les enseignes sur toiture. Il n'y a pas d'enjeux paysagers dans cette zone.

Sur le point 10 : la Commune souhaite conserver la règle nationale. La surface cumulée des enseignes issue du code de l'environnement est suffisante pour protéger le cadre de vie de la Commune.

Sur le point 11 : le RLP régleme nte les enseignes sur clôture. Néanmoins, la notion de visible/pas visible des voies est difficile à apprécier, c'est pourquoi, une forte restriction comme celle retenue par la commune semble suffisante.

Avis du CE :

Sur le point 8 : Je renvoie à mon avis donné ci-avant en ce qui concerne la surface des publicités et enseignes celées au sol ; je recommande de limiter leur surface à 8 m² en zone ZPR2 pour des raisons évoquées.

Sur les points 9 et 10 : Je prends acte de l'avis de la commune qui a fait le choix de ne pas restreindre le règlement national sur le point.

Sur le point 11 : Je partage l'avis de la commune que la notion « visible des voies ouvertes à la circulation » peut être source de conflit d'interprétation ; le RLP réduit en effet déjà le nombre et la taille de ces dispositifs.

Enseignes temporaires

Afin d'éviter que les enseignes temporaires servent à contourner les prescriptions applicables aux enseignes permanentes, auxquelles elles se surajoutent, l'association suggère les dispositions suivantes :

- 12- Interdiction des enseignes temporaires scellées au sol ou posées directement sur le sol autres que celles relatives aux travaux et opérations visées au 2° de l'article R 581-68, ces dernières étant limitées à 3 m² et interdiction des enseignes temporaires sur clôtures (rappel du commissaire enquêteur : la commune avait donné son accord sur ce dernier point dans ses réponses aux observations de l'association lors de la phase de concertation)
- 13- Autorisation uniquement sur façades selon les conditions applicables aux enseignes permanentes

Avis de la commune :

Sur le point 12 : le RLP restreint les possibilités des enseignes temporaires et la Commune ne souhaite pas les renforcer d'avantage afin ne pas contraindre certaines festivités locales qui ne pourraient plus se signaler : foire, vide-grenier...

Dans le cadre de la concertation les enseignes temporaires sur clôture ont été interdites. Ce point sera pris en compte dans le projet à approuver.

Avis du CE :

Je prends acte du choix de la commune à ne pas restreindre les enseignes temporaires aux travaux et manifestations culturelles et touristiques.

Par souci de cohérence, je suggère néanmoins de limiter la surface maximale des enseignes temporaires scellées au sol à 8 m² comme pour la publicité et des enseignes permanentes.

En ce qui concerne les enseignes temporaires sur clôture, je note l'accord de la commune de les interdire.

Préenseignes temporaires

Depuis le 13 juillet 2015 sont interdites la plupart des préenseignes dérogatoires qui pouvaient signaler hors agglomération certaines activités commerciales. Afin d'éviter que cette interdiction ne puisse être contournée par l'installation de préenseignes temporaires, l'association préconise les précisions suivantes :

- 14- Limiter à 0.80 m² maximum la surface et à 2 le nombre des préenseignes temporaires hors agglomération,
- 15- Leur installation une semaine maximum avant le début de la manifestation,
- 16- Leur démontage trois jours maximum après la manifestation,
- 17- Une durée maximale entre l'installation et le démontage : quinze jours./

Dernièrement, l'association préconise de préciser dans le règlement que la surface maximale d'une publicité ou d'une enseigne correspond à la surface du panneau publicitaire, cadre et accessoires compris.

Avis de la commune :

Sur les points 14 à 17 : Les préenseignes temporaires sont fortement encadrées par le code de l'environnement : 4 maximum par manifestation/format max = 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur/hors agglomération.

Concernant le règlement de la surface maximale, la commune donne la même réponse que pour la SPPEF ; elle s'engage à modifier son règlement ultérieurement si le code de l'environnement est modifié afin de limiter l'impact d'une nouvelle règle.

Avis du CE :

Je partage l'avis de la commune que le RNP encadre déjà bien les durée d'avant, pendant et après installation des préenseignes temporaires ; vouloir limiter par exemple leur durée d'installation à quinze jours me semble excessif.

3.6. Observations des Personnes Publiques Associées

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Cette commission a émis un avis sur le RLP lors de sa réunion du 17 septembre 2015. Son avis était favorable, sous réserve de vérification que le zonage prévu dans le RLP soit en concordance avec l'arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune en vigueur.

Avis de la commune :

Monsieur MAZAURY, de la société Clear Chanel, représentant UPE au sein de la CDNPS qui a fait la remarque au cours de la commission, est venu dans le cadre de l'enquête publique et a vérifié l'arrêté et le plan. Un mail confirmant que les limites correspondent à l'arrêté est joint au présent courrier.

<u>Avis du CE</u> : Le mail de Monsieur Mazaury est joint à l'annexe 9.

3.7. Observations du Commissaire Enquêteur

3.7.1. Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPR1 et ZPR2

Conformément à l'article L581-3 du code de l'environnement, les définitions figurant dans le lexique du tome 3 « annexes » font bien la différence entre une « publicité » et une « préenseignes ».

D'autre part, l'article L581-19 précise bien que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité; ce qui est bien indiqué dans les intitulés des titres 2 et 3.

Dans les articles de ces deux chapitres n'est ensuite utilisé que le terme « publicités ». Ceci pourrait à mon avis source de confusion et de mauvaise interprétation, laissant croire que ces articles ne concernent que les publicités.

Je vous suggère de remplacer dans les articles 4 à 14 le terme « publicités » par « dispositifs ».

Avis de la commune :

Le terme dispositif pourrait être sujet à interprétation, aussi nous proposons de compléter le terme « publicités » par « publicités et préenseignes »

<u>Avis du CE</u> :

Je prends acte de l'accord de la commune de remplacer dans les titres 2 et 3 le terme « publicité » par « publicité et préenseignes ».
--

3.7.2. Article 7

Cet article mentionne « les publicités numériques supportées par le mobilier urbain », or la publicité numérique est interdite en ZPR1 selon l'article 8.

Avis de la commune :

Les mentions concernant le mobilier urbain seront supprimées de l'article 7, la publicité sur mobilier urbain n'est pas visée par la réglementation locale. Cela sera précisé dans l'article 2 du RLP, comme indiqué plus haut.

Avis du CE :

Je prends acte de l'accord de la commune d'apporter les corrections nécessaire à l'article 7.

St. Rémy les Chevreuse, le 1 décembre 2015

Reinhard Felgentreff
Commissaire Enquêteur

B - Conclusions motivées et avis

I. Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

1. Rappel de l'objet de l'enquête

Par délibération en date du 18 décembre 2014, le conseil municipal de la commune de Plaisir a prescrit la révision du règlement local de publicité (RLP) afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

La réglementation nationale de publicité (RNP) a en effet sensiblement changé avec le décret du 30 janvier 2012. Une adaptation locale de ce règlement est prévue ; cette dernière doit être plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Le conseil municipal a également, lors de la délibération du 18 décembre 2014, fixé les modalités de la concertation. Une réunion publique s'est tenue en particulier le 2 juin 2015 à laquelle ont malheureusement assisté peu de personnes.

Le conseil municipal a, par délibération du 25 juin 2015, tiré le bilan de concertation et arrêté le projet de règlement local de publicité.

Monsieur le Maire de Plaisir a ensuite sollicité le Président du Tribunal Administratif de Versailles afin qu'il désigne un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique nécessaire à l'approbation du règlement local de publicité. Par décision en date du 4 septembre 2015, le Président du Tribunal Administratif m'a désigné en tant que commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

Par arrêté municipal en date du 14 septembre 2015, le Maire de Plaisir, a organisé l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée sur une durée de 30 jours du 12 octobre 2015 au 10 novembre 2015 à la Direction de l'urbanisme de la mairie de Plaisir.

Des affiches annonçant l'enquête publique ont été mises en place à la mairie de Plaisir et aux différents points d'affichage de la commune 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête.

L'enquête publique a été annoncée dans deux journaux du département des Yvelines 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelée dans les huit jours de celle-ci.

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre ont été mises à la disposition du public pour consultation tout au long de l'enquête.

Trois permanences ont été tenues les 12 et 24 octobre 2015 et le 10 novembre 2015.

3. Conclusions et avis

Après un examen attentif et approfondie des pièces du dossier d'enquête et des documents complémentaires mises à ma disposition,

Après visite de la commune et en particulier des zones sensibles, concernées plus particulièrement par le nouveau règlement,

Après l'analyse détaillée et développée dans mon rapport d'enquête,

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

→ CONSIDERANT le déroulement régulier de l'enquête dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur,

→ CONSIDERANT que le dossier d'enquête était de qualité, complète et conforme à la réglementation en vigueur,

→ CONSIDERANT que le public a été régulièrement informé de la tenue de l'enquête et a pu consulter le dossier dans des conditions normales d'accessibilité,

→ CONSIDERANT la publicité des avis d'enquêtes dans la presse et par affichage dans la commune de Plaisir et sur son site Internet,

→ CONSIDERANT la tenue régulière de trois permanences dans des conditions normales et réparties sur différents jours de la semaine, y compris un samedi matin, pour offrir le plus de possibilités de venir aux personnes désireuses de le faire,

→ CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été portée au registre venant du public mais des courriers m'ont été adressés de la part des professionnels de la publicité et des associations,

→ CONSIDERANT que le Maître d'Ouvrage a apporté des réponses aux questions que je lui ai posées,

Sur le fond de l'enquête :

Je constate que le nouveau règlement local de publicité correspond aux objectifs et orientations qui ont été arrêtés par le conseil municipal en décembre 2014. Il définit deux zones de publicité réglementée en agglomération ; les dispositions en matière d'enseignes et enseignes temporaires s'appliquant sur l'intégralité du territoire communale.

Le nouveau RLP se base sur un diagnostic de la publicité qui a été réalisé en 2014 par le Bureau d'études GO PUB et qui a mis en évidence de nombreuses infractions en matière de publicités, de préenseignes et d'enseignes.

Le projet présenté me paraît bien construit et réfléchi, de nature à améliorer et protéger l'image de la ville et le cadre de vie de ses habitants. Je retiens notamment du projet arrêté :

- La réduction des zones réglementées de deux à trois et renforçant ainsi la protection,
- Les dispositions visant à limiter le nombre et les dimensions des publicités et enseignes en particulier dans la zone de prédominance d'habitations,
- La maîtrise de la densité des publicités et préenseignes

Je regrette qu'aucun avis n'a été émis par les personnes publiques consultées. Seule la CDNPS a donné son avis qui était favorable, sous réserve d'une vérification du zonage; ce qui a été fait.

Aucune observation du public n'a été déposée lors de l'enquête publique, par contre plusieurs sociétés liées au secteur de la publicité et des associations ont déposé des contributions et demandé des modifications du RLP.

J'ai transmis ces demandes à la commune dans le cadre du procès verbal de synthèse des observations ; complétée par des demandes de précisions de ma part. Toutes les observations et propositions formulées ont reçu une réponse argumentée de la part de la commune ; elle s'est déclarée favorable pour prendre en considération un certain nombre entre elles dans la rédaction finale du règlement.

J'ai repris dans mes recommandations ci-après l'ensemble des modifications et corrections acceptées par la commune, ainsi que quelques demandes exprimés par les associations qui me semblait utiles et justifiées.

En conséquence et pour toutes les raisons qui précèdent :

Je donne un **AVIS FAVORABLE** au projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Plaisir assorti des **recommandations** suivantes :

Recommandation 1 :

La commune a décidé d'autoriser la publicité à titre accessoire sur le mobilier urbain. Il convient en conséquence de compléter l'article 2 du RLP en précisant que la publicité sur mobilier urbain n'est pas visée par le règlement local.

Recommandation 2 :

Je considère la publicité numérique comme un moyen de communication moderne et flexible. Le RNP autorise pour la publicité numérique des surfaces maximales de 8 m², aussi bien pour celle apposée sur un mur que celle scellée au sol.

Le projet du RLP limite la surface au sol à 2 m² en ZPR2, ce qui me semble trop restrictif pour une zone commerciale. Je recommande d'augmenter la surface pour une publicité numérique au sol à au moins 4 m² en zone ZPR2, identique à celle prévue pour les dispositifs apposés sur un mur aveugle.

Recommandation 3 :

L'article 18 stipule à son début « Une enseigne ». Cette rédaction peut se comprendre plus restrictive que celle de l'article R581-64 du code de l'environnement ; en limitant les enseignes au sol à « une » seule enseigne par immeuble où est exercée l'activité signalée. Je suggère de modifier la rédaction en « Les enseignes » identique à celle des articles 17 et 19.

Recommandation 4 :

Le règlement prévoit pour les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol, des surfaces maximales de 6 m² en ZPR1 et de 12 m² en ZPR2. Je suis sensible aux arguments des associations qui soulignent que les enseignes sont souvent assimilables aux publicités et redondantes avec des enseignes sur façade. Je recommande de revoir les surfaces autorisées à la baisse ; je suggère 4 m² en ZPR1 et hors agglomération et 8 m² en ZPR2.

Recommandation 5 :

La publicité sur mobilier urbain est supportée à titre « accessoire ». Afin de préciser la signification de ce terme, je propose de compléter les dispositions comme suit : « que la face du mobilier urbain située dans le sens de la circulation soit réservée à l'information générale de la ville ».

Recommandation 6 :

Supprimer dans les articles 5 et 6 le terme « clôture aveugle » ; comme accepté par la commune lors de la phase de concertation.

Recommandation 7 :

Compléter le lexique par une définition du terme « mur aveugle », conformément à celle de l'article R581-22 du code de l'environnement : »ouverture d'une surface inférieure à 0.5 m² ».

Recommandation 8 :

Les dispositions des Titres 2 et 3 sont applicables aux publicités et aux préenseignes. Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, je recommande de compléter dans les différents articles de ces deux titres le mot « publicité » par «ou la préenseigne» pour bien préciser que les dispositions s'appliquent bien aux deux et pas seulement aux publicités.

Recommandation 9 :

L'article 7 dans sa rédaction fait référence à la publicité sur mobilier urbain, qui n'est pas visée par le règlement local ((voir recommandation1) ; et à la publicité numérique qui es interdite selon l'article 8. Il convient de corriger la rédaction de l'article 7 sur ces deux points.

Recommandation 10 :

La commune a accepté en phase de concertation d'interdire les enseignes temporaires sur clôture. La rédaction de l'article 22 est à compléter dans ce sens.

St. Rémy les Chevreuse, le 1 décembre 2015

Reinhard FELGENTREFF
Commissaire Enquêteur